



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2024-08

OBJET : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION COLLECTIF DE BIBLIOTHECAIRES ET INTERVENANTS EN ACTION CULTURELLE (COBIAC) – ANNEE 2024

Le maire de la Commune de Gardanne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 à L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2021-04 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire,

Considérant que l'association COBIAC a pour objectifs la coopération régionale pour le développement de la lecture et des bibliothèques et qu'elle s'est engagée à l'international, toujours dans le domaine des bibliothèques, en menant et accompagnant des projets, en organisant la formation de bibliothécaires et le don de livres ;

Considérant que le COBIAC a des conventions de partenariat avec une vingtaine de médiathèques en Région sud pour la constitution et l'enrichissement des fonds documentaires des bibliothèques des pays partenaires aussi bien que l'accueil de stagiaires étrangers ;

Considérant que la ville est signataire avec le COBIAC d'une convention de partenariat, renouvelée en 2016 car l'association collecte nos livres désherbés et que la médiathèque a accueilli des stagiaires bibliothécaires étrangers à plusieurs reprises dans le cadre de cette convention ;

Considérant qu'encore cette année, au mois de décembre 2023, une vente de livres au profit du COBIAC a été organisée à la médiathèque,

D E C I D E

Article 1 :

De renouveler l'adhésion de la ville au COBIAC dont le siège social est situé 210 chemin de Granet, 13090 AIX EN PROVENCE.

Article 2 :

Que le montant de l'adhésion de la ville au COBIAC pour l'année 2024 s'élève à 50 euros.

Article 3 :

Que la dépense est prévue au budget communal.

Article 4 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire en mairie.

Article 5 :

La communication de la présente décision sera faite aux membres du conseil municipal lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 6 :

La directrice générale des services de la Commune de Gardanne et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 24 janvier 2024

Par délégation du conseil municipal

Le maire,

Pour le Maire et par délégation
Antonio MORA - 1^{er} Adjoint

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Transmise au contrôle de légalité

et affichée le :